



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/342

Travaux d'élagage

Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation rue des Réservoirs et interdiction temporaire de stationnement rue Sainte-Anne

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise SMDA** - 38, rue Roger Hennequin 78190 Trappes en vue d'effectuer des travaux d'élagage,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit en fonction de l'avancement des travaux de 8h à 16h du lundi 25 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024 :**

Rue des Réservoirs, chaussées latérales Est et Ouest dans sa partie comprise entre le carrefour avec le boulevard de la Reine et la rue Eudore Soulié.

Rue des Réservoirs, chaussée axiale, côté des numéros pairs et impairs dans sa partie comprise entre le carrefour avec la rue Carnot et la rue Eudore Soulié.

Article 2: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit 2 jours de 8h à 16h entre le lundi 25 mars 2024 et le vendredi 19 avril 2024 :**

Rue Sainte-Anne, côté des numéros pairs à hauteur du n° 9, au droit du Square sur une longueur de 2 places de stationnement.

Article 3: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4: **La largeur** des voies de circulation **est réduite au droit des travaux cités à l'article 1 du présent arrêté. La circulation s'effectue, en cas de besoin, sur une voie au moyen d'un alternat manuel de chantier pendant la période indiquée dans ledit article.**

Article 5: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 4 mars 2024